

de graves critiques? Ce n'est pas en développant dans les classes les plus modestes une passion déjà trop vivace que la démocratie fondera ses œuvres d'assistance sociale! (1) ».

Et, en vérité, qu'on lutte contre le jeu, qu'on supprime le pari mutuel et les petits chevaux, qu'on ferme les champs de courses et les casinos, qu'on renonce aux 20/0 et aux 150/0, et l'on aura moins de criminels à garder, moins de malades à soigner, moins de misérables à secourir, moins d'aliénés à hospitaliser, moins de policiers à entretenir. On y gagnera encore!

Malheureusement, le Parlement ne s'est pas cru capable de lutter contre le jeu et les joueurs; la tâche lui a semblé trop ardue de défendre la moralité publique contre un des vices qui menace de la corrompre.

Du moins eût-il pu se dispenser d'encourager ce vice, de le consacrer, de le fortifier, de l'organiser, d'en faire une véritable institution sociale.

Malgré les rapports et les arguments présentés par MM. Théodore Reinach, Régnier et Pédebidou, nous restons persuadés que le législateur vient de manquer à son devoir.

Raoul VIMARD.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉLIT D'IMMIXTION DANS LE SERVICE DES POSTES. — BOÎTES AUX LETTRES PLACÉES SUR LES VOITURES DE LIVRAISON D'UN COMMERÇANT.

Quelle est l'étendue du monopole de l'État en ce qui concerne le transport des correspondances postales? De tout temps, la question fit difficulté. L'Administration a sur ce point des prétentions fort étendues et la jurisprudence les sanctionne avec une constance qu'il est permis de trouver excessive. On pourra en juger à nouveau par un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} août dernier (*Gazette des Tribunaux* du 25-26 novembre).

Vers la fin de l'année 1903, M. Bernot, négociant en charbons à Paris, faisait apposer, dans soixante bureaux d'omnibus, des boîtes aux lettres destinées à recevoir les commandes à lui adressées par ses clients et que venaient régulièrement relever des employés de sa maison. Le but avoué était de faciliter à la clientèle le dépôt de ces commandes et de se faire ainsi une réclame ingénieuse.

L'Administration des Postes vit dans ce fait une atteinte portée à son privilège. Elle poursuivit devant le tribunal correctionnel de la Seine à la fois les employés chargés de la levée des boîtes, pour délit d'immixtion dans le service des postes, et M. Bernot comme civilement responsable. Les inculpés bénéficièrent d'un renvoi des poursuites, d'abord en première instance, puis, sur appel, devant la Cour de Paris; mais cette dernière décision ayant été l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême, fut cassée par arrêt du 10 février 1906 (1). Finalement, M. Bernot dut s'incliner devant les prétentions ombrageuses de l'Administration.

Peut-être y aurait-il bien quelques réserves à faire sur le fondement de cette décision; pourtant, telle quelle, elle pouvait être admise sans trop de discussions. Mais la nécessité rend ingénieux, surtout en France, lorsqu'il s'agit de ruser avec les services publics.

(1) Rapport Cruppi, session extraord., 1904, n° 2171, p. 9.

(1) *Gazette des Tribunaux* du 11-12 juin 1906.

M. Bernot imagina un autre expédient. Ces boîtes que l'on chassait des bureaux d'omnibus, il les plaça sur ses voitures de livraison, dont les conducteurs étaient ainsi chargés de recueillir, au cours de leurs tournées, les commandes objet du litige. C'est sur ces faits que furent basées de nouvelles poursuites, dans les mêmes conditions que les premières.

Pour des profanes, peu au courant des ressources que peut offrir le droit pénal à qui sait en étendre opportunément les prohibitions, il semblait que M. Bernot et ses employés dussent échapper aux rigueurs de la loi. Pourtant, cette fois encore, à la suite d'un arrêt de relaxe de la Cour de Paris, du 13 novembre 1906, la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi de l'Administration des Postes, consacra la solution contraire : elle déclara que les faits relevés contre les prévenus constituaient bien à leur charge le délit d'immixtion dans le service des postes.

Le seul argument sérieux invoqué par la Cour suprême à l'appui de sa décision consiste à dire qu'il y avait dans l'espèce une véritable organisation postale, accessible au public. On ajoute que la qualité de préposé de Bernot chez le prévenu ne suffit pas à faire disparaître le délit, une pareille distinction pouvant être l'occasion de fraudes préjudiciables à l'intérêt du Trésor. Pouvait-il y avoir là une raison suffisante pour justifier une condamnation, à défaut de la preuve formelle d'une fraude de ce genre? Une réponse affirmative peut paraître bien osée; aussi, en dépit de ces arguments, et bien que l'arrêt actuel consacre une fois de plus une jurisprudence ancienne et nettement établie, nous persistons à penser qu'elle interprète les règlements d'une façon beaucoup trop favorable au monopole. C'est parce que l'inculpé était employé de la maison Bernot qu'il devait, selon nous, échapper aux prohibitions légales. Il ne pouvait s'agir d'un véritable service postal, puisque les boîtes ne recevaient, en fait, que les commandes de charbon à l'adresse de cette maison, sans qu'il y eût aucun autre transport de correspondances pour le compte du public en général; ainsi tombait toute allégation de fraude à laquelle on affecte d'attacher tant d'importance.

Il fut toujours admis, d'autre part, et les règlements eux-mêmes prennent soin d'autoriser cette pratique, que les particuliers peuvent, pour le transport de leurs lettres, recourir à l'emploi d'express. Ils ne font pas autre chose lorsqu'ils font effectuer ce service par leurs domestiques ou préposés. Il est non moins indiscutable que l'express peut alors se charger de la réponse; on nous fera, dès lors, difficilement comprendre par quelle mystérieuse combinaison juridique l'opéra-

tion inverse, accomplie sur mission spéciale du destinataire, peut devenir tout à coup délictueuse. Elle l'est si peu, en réalité, que jamais on n'a songé à l'interdire à l'état d'acte isolé: seule, sa répétition habituelle semble avoir porté ombrage à l'Administration. Mais alors, faudra-t-il frapper le garçon livreur qui passe habituellement et à jour fixe dans la clientèle de son patron prendre la commande pour le compte de celui-ci? Ou bien faudra-t-il dire qu'il devient punissable si la commande, au lieu d'être inscrite par lui-même sur son carnet, sous la dictée du client, lui est remise par celui-ci sous pli fermé préparé d'avance? Condamnera-t-on le domestique qui, sur l'ordre de son maître, se rend chez tel ou tel de ses amis y chercher une lettre contenant une nouvelle attendue? Il y a pourtant bien, dans ces deux cas, semble-t-il, des espèces identiques à celles qui nous occupent.

Les subtilités de raisonnement auxquelles se livre la Cour de cassation la conduiront-elles jusqu'à ces excès de rigueur? Nous posons seulement la question, sans prétendre y répondre. Nous n'ajouterons qu'un mot : on croyait jusqu'ici qu'il restait loisible aux particuliers de porter eux-mêmes leurs lettres au domicile de leurs correspondants : ce droit paraissait résulter pour eux des principes les plus certains; avec les tendances de notre Administration et l'accueil que reçoivent ses prétentions, sommes-nous assurés d'en jouir bien longtemps encore?

M. G.

UNE CONDAMNATION A L'AMENDE REND-ELLE PASSIBLE DE LA RELÉGATION?

Les tribunaux, et le tribunal de Loches en particulier, ont des trésors d'indulgence! Le 26 avril 1906, ce tribunal avait à juger un inculpé qui, à raison de ses condamnations antérieures et de la nature du délit motivant la nouvelle poursuite, tombait sous l'application du § 4 de l'art. 4 de la loi du 29 mai 1885, c'est-à-dire qu'il encourait la relégation même si la peine infligée pour le nouveau fait n'était pas supérieure à trois mois d'emprisonnement. Le tribunal a condamné cet intéressant personnage à une simple amende, et la question s'est posée de savoir si cette pénalité pécuniaire entraînait de plein droit la relégation.

Le tribunal a répondu négativement. Sa raison de décider est que la relégation n'est prévue que comme l'accessoire d'une peine d'emprisonnement; en effet, les art. 6, 8 et 12 parlent « de l'expiration de la peine », ce qui suppose une peine privative de la liberté.

Notre collègue M. Demogue (*Revue Critique*, 1907, p. 322) combat cette solution, qui est contraire aux enseignements de la doctrine (Garçon, *la Loi sur les récidivistes* p. 67; Le Poittevin, *Journal des Parquets*, 86, p. 195. — V. toutefois, *contra*, Tournade, *la Récidive*, p. 41). « Les rédacteurs de la loi, écrit-il, ont pensé au cas le plus fréquent, ils n'ont pu songer à une hypothèse si rare qu'il a fallu vingt ans pour la voir se présenter. Il est plus simple de résoudre la question uniquement en faisant appel à l'art. 4 lui-même, qui ne distingue pas et qui permet de tenir compte de condamnations même inférieures à trois mois d'emprisonnement, ce qui comprend les condamnations pécuniaires. D'ailleurs, il nous paraît raisonnable d'appliquer ici la relégation. Quand un délinquant est parvenu à sa 7^e condamnation pour délits et qu'il a peut-être en outre des condamnations non visées par la loi de 1885, que ces condamnations ont été encourues dans un délai de 10 ans, comment espérer raisonnablement qu'il s'amendera et n'est-il pas temps de le placer dans un milieu où il ne puisse pas nuire? »

Notre collègue a raison à tous égards, nous ne le critiquerons que sur un point. Est-il bien certain que la décision du tribunal de Loches soit isolée? C'est la première de cette espèce que publient les recueils judiciaires; mais nous serions bien surpris que les archives poudreuses des greffes n'en renfermassent pas d'autres semblables, en assez grand nombre, sur lesquelles on a gardé un silence prudent ou dans lesquelles les juges ne se sont même pas expliqués sur le point de savoir s'il y avait lieu ou non de prononcer la relégation.

Donc, le récidiviste, obligatoirement reléguable en vertu de l'art. 454, doit être relégué, même si sa dernière condamnation est une condamnation à l'amende. Mais que fera-t-on de lui en attendant que le jugement devienne définitif? Le mettra-t-on en liberté? Attendra-t-on pour l'arrêter et le diriger vers le dépôt de Saint-Martin-de-Ré qu'il ait, par son travail, acquis quelques ressources et payé l'amende et les frais ou que l'on ait exercé contre lui la contrainte par corps? Nous proposons une solution simpliste. En pareil cas, que le Parquet interjette appel.

H. P.

LA DÉSIGNATION DU JUGE D'INSTRUCTION.

Un arrêt de la Cour de cassation du 26 janvier 1907 (*Pandectes françaises*, 1907, I, 137; *Gazette du Palais*, 1907, I, 235) rendu dans l'intérêt de la loi, et conforme d'ailleurs à la jurisprudence antérieure de la Cour suprême (Cass., 22 avril 1875; B. Cr., n° 132) a décidé

que dans les tribunaux où il existe plusieurs juges d'instruction, il appartient au Parquet seul de distribuer entre eux les différentes procédures. Dans l'espèce, le tribunal avait cru devoir faire lui-même cette distribution.

La Cour a écarté l'art. 58 C. instr. crim. qui, dans les villes où il n'y a qu'un seul juge d'instruction, donne expressément compétence au président pour désigner le juge qui remplacera le juge malade ou empêché.

Cette décision est conforme à la pratique, mais elle ne fait pas disparaître les très sérieuses critiques dont cette pratique même a été fréquemment l'objet dans cette *Revue* même. Il est certain que la désignation du juge d'instruction par le président, comme cela se faisait anciennement, serait plus équitable parce que présentant plus de garanties d'impartialité.

H. P.

LES CONSERVES DE GIBIER ET LA LOI SUR LA CHASSE.

S'il est une prérogative qui puisse être considérée comme naturellement intangible, — bien que la déclaration des droits de 1789 ne la mentionne pas expressément, — c'est à coup sûr la faculté abandonnée à tout homme raisonnable de composer à sa guise le menu de sa table. Les citoyens français, qui sont par définition des hommes libres, apprendront sans doute avec surprise que cette innocente latitude leur est encore aujourd'hui refusées. C'est du moins ce que proclame le pouvoir judiciaire représenté en la circonstance par les magistrats de la 11^e chambre du tribunal correctionnel de la Seine. Ces honorables magistrats viennent, en effet, de décider, par un jugement rendu à l'audience du 9 novembre 1907 (1) que, pendant l'époque où la chasse est fermée, tout achat, vente ou transport de gibier qui ne serait pas « de conserve », — et nous verrons plus loin dans quel sens étroit doit être entendu ce terme, — constitue une infraction punissable.

Voici d'ailleurs, dans leur éloquente simplicité, les faits qui ont amené le tribunal à assumer devant l'histoire la responsabilité de cette limitation à la libre activité gastronomique de nos concitoyens. Le 15 juin 1907, un certain Garnier transportait, le plus tranquillement du monde, deux caisses de zinc, scellées et soudées, contenant chacune vingt cailles, lorsque son visage paisible d'honnête homme le désigna

(1) Cf. *Gazette des Tribunaux*, 30 novembre 1907.

tout aussitôt aux regards soupçonneux de deux inspecteurs de police. Interrogé par les agents, Garnier déclara qu'il colportait des cailles que, d'après les ordres de son patron, il venait de retirer du frigorifique de la Bourse du Commerce où elles avaient été déposées, pour conserver leur forme naturelle de gibier frais, le 31 janvier précédent, c'est-à-dire avant la fermeture de la chasse. Et voilà comment, sur la foi de cette déclaration pleine de sincérité, Garnier et son patron venaient s'asseoir, quelques mois plus tard, sur les bancs de la correctionnelle pour s'entendre déclarer coupables d'avoir contrevenu aux prescriptions de la loi et aux règlements sur la police de la chasse en colportant du gibier qui n'était pas du gibier « de conserve », en temps où la chasse est fermée.

Nous ignorons dans quels sentiments nos deux coïnculpés ont accueilli l'amende qui fut la conclusion de ce petit drame judiciaire et de quelle manière ils ont usé des vingt-quatre heures libéralement accordées au justiciable pour maudire ses juges. Il n'en demeure pas moins certain que ceux-ci leur ont fait, en l'occurrence, application d'un texte dont l'esprit est des plus louables, constatation de nature à adoucir chez tout homme raisonnable l'amertume d'une condamnation! C'est, en effet, une loi pleine de sagesse que la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse et qui, sur la plupart de ses sœurs contemporaines, présente l'appréciable avantage de répondre à un besoin défini. Pour assurer de façon efficace l'ensemble des mesures prises en vue d'empêcher la destruction complète du gibier, elle formule, dans son article 4, l'interdiction absolue de mettre en vente ce gibier pendant toute la durée de la saison où la chasse est fermée, mettant ainsi un sérieux obstacle à l'écoulement sur le marché du gibier frauduleusement abattu par le braconnage.

Or, interprétant cet article 4, la Cour de cassation, dans un arrêt du 21 décembre 1844 (Sirey, 1845, 1, 107), a décidé que la mise en vente, même pendant l'époque de la fermeture de la chasse, de conserves de gibier et autres préparations analogues qui, dans les usages du commerce, ne sont pas destinées à une consommation prochaine, ne tombaient pas sous l'application de la loi de 1844. Pour arriver à cette solution, la Cour arguait de ce fait que, dans l'art. 4 de cette loi, le législateur n'avait en vue que le gibier même, exposé à se corrompre dans un court délai, puisque le gibier saisi devait être immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, disposition exceptionnelle ayant pour effet de rendre cette confiscation irrévocable avant que la justice ait prononcé sur le mérite de la saisie.

Il faut reconnaître que cette manière d'entendre la loi est des plus raisonnables. Elle se trouve d'ailleurs merveilleusement en rapport avec son esprit même puisque, si la mise en vente du gibier a été défendue d'une façon absolue pendant la saison où la chasse n'est pas permise, c'est parce qu'à cette époque le gibier doit être présumé le produit du délit tandis qu'à l'égard des conserves de gibier dont la préparation peut remonter à une époque éloignée, cette présomption manque entièrement.

Il faut donc féliciter les Cours et les tribunaux d'avoir adopté la manière de voir de la Cour suprême. Mais ce qui paraît assez répréhensible, c'est l'interprétation peut-être un peu étroite que la Cour de Paris (ch. corr., 11 mai 1906, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 1906, 2^e sem., 2, 89) et, à sa suite, la 11^e chambre du tribunal correctionnel de la Seine ont réservé au terme de « gibier de conserve » employé par la Cour de cassation. Pour elles, en effet, le gibier dit « de conserve » est celui qui a subi une préparation *culinaire* de nature à en modifier l'aspect extérieur, d'où leur refus de lui assimiler le gibier qui a été conservé dans un appareil frigorifique et qui a gardé l'aspect de gibier fraîchement tué.

En se conformant ainsi à la jurisprudence de la Cour de Paris, le tribunal de la Seine nous semble avoir fait aux deux inculpés dont nous narrions l'aventure une application assez sévère de la loi du 3 mai 1844 interprétée par la Cour suprême. Les procédés modernes de conserve ne sont pas tous, en effet, des préparations culinaires et, sur ce point, la Cour de cassation a laissé aux tribunaux un champ d'appréciation presque indéfini en parlant de « conserves et autres préparations analogues qui, dans les usages du commerce, ne sont pas destinées à une consommation prochaine », leur donnant ainsi la latitude d'accueillir tous les procédés nouveaux auxquels les progrès de l'industrie donneraient naissance. La congélation ou conservation par le froid est précisément le dernier de ces procédés industriels mis au jour. Pourquoi l'avoir écarté et condamner le gibier destiné à la conserve à une cuisson préalable? Parce que, disent les magistrats dans leur arrêts, la congélation ne « dénature » pas le gibier et lui laisse au contraire son état primitif et son caractère de fraîcheur. Scientifiquement, cette affirmation est exacte, et ce sont là précisément les avantages donnés par le procédé de la congélation.

Il est cependant difficile de trouver à ces motifs d'exclusion une base bien solide dans la loi même. Et, pour ce qui est de la question de fait, il pourrait être toujours loisible d'établir, par un constat d'huissier par exemple, la provenance du gibier ainsi préparé, prou-

vant de cette façon que, malgré son apparence de gibier fraîchement tué, il n'en avait pas moins été tué et placé en périodes licites dans un appareil frigorifique. La loi et les gourmets y trouveraient leur compte, sans parler du gibier lui-même auquel, par un sentiment de reconnaissance, nous devons bien les honneurs des derniers procédés de conservation à la mode.

E. C.

DÉLIT DE CHASSE. — VOLONTÉ, INTENTION ET FAUTE.

La Cour de Bourges a eu récemment à s'occuper, à propos d'un prétendu délit de chasse, du rôle de la bonne foi dans les délits non intentionnels.

L'histoire est assez commune. M^{lle} Esmaingt possède, dans la commune de Verdun, une propriété qu'elle loue pour la chasse. Le premier septembre 1902, par acte enregistré le 19, elle a cédé le droit de chasse pour 9 ans à M. Bussière, en se réservant seulement ce droit « d'une façon continue pour ses fermiers, le baron V..., et, accidentellement, pour ses invités et les personnes de sa famille ». Le 27 septembre 1905, soit par oubli de la précédente convention, soit par malice, elle a concédé à M. Pinot le droit de chasser sur cette même propriété. Le 21 octobre 1905, M. Roudier, garde particulier de M. Pinot, était surpris en action de chasse. La Cour de Bourges, par application de la loi du 3 mai 1844, art. 1 § 2, et attendu « qu'en matière de contravention à cette loi la bonne foi, alors même qu'elle provient d'une erreur invincible, ne constitue pas une excuse », l'a condamné à 1 franc de dommages-intérêts et aux frais (1).

Chez tous les hommes épris de justice, cet arrêt fera naître une légitime émotion, M. Roudier a agi avec le sentiment d'accomplir son devoir. Fallait-il qu'avant de tuer un lièvre ou un perdreau, il s'assurât de la régularité des titres de son maître? Fallait-il que, remontant plus haut, il ouvrît une enquête sur l'activité juridique de M^{lle} Esmaingt et se montrât mieux informé qu'elle des contrats qu'elle avait conclus? Ce sont là des scrupules qu'un garde particulier n'a pas; les eût-il, il aurait de la peine à leur donner satisfaction. L'acte réprimé est un de ceux contre lesquels rien ne protège: ni la conscience la plus délicate, ni l'attention la plus éveillée, ni la science la plus approfondie du droit pénal. On connaît le délit impossible: il faudra construire la théorie du délit inévitable. Il sera dif-

(1) Bourges, 15 févr. 1906; *Journal du Ministère public*, 1907, p. 241.

ficile de lui trouver un fondement. Ce ne saurait être l'idée de justice, puisqu'il n'y a pas d'auteur moralement responsable; ni l'idée d'amendement, puisqu'il n'y a pas de coupable; ni l'idée d'intimidation, car les délinquants à venir ne sauraient être retenus par la crainte d'un châtement qu'ils encourent sans le savoir. La condamnation prononcée par la Cour de Bourges s'appuie uniquement sur la loi de 1844, et sur une interprétation que nous allons critiquer de la notion du délit non intentionnel. La loi est injuste, la loi est inutile, mais c'est la loi.

Est-ce bien la loi? On en doute un peu, lorsqu'on consulte le texte visé: « Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit » (art. 1^{er} § 2). L'art. 11 § 2 est conçu dans le même sens: « Seront punis d'une amende de 16 à 100 francs... 2^o ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ». M. Roudier n'a chassé qu'avec le consentement de M^{lle} Esmaingt. L'infraction à la loi du 3 mai 1844 ne se trouve pas réalisée. Pour écarter cette solution, il faut admettre que M^{lle} Esmaingt, par l'effet de la précédente convention, doit cesser d'être regardée comme propriétaire du terrain, en ce qui touche le droit de chasse. Il faut considérer le droit de chasse comme un démembrement de la propriété, un droit réel. La jurisprudence est en sens contraire (1). Il a été jugé qu'un propriétaire ayant cédé le droit de chasse ne commet pas, lorsqu'il chasse sur son terrain, en violation du contrat, le délit prévu par la loi de 1844 (2). Pourquoi en serait-il autrement de son nouveau cessionnaire? L'argument nous paraît décisif.

Admettons cependant la conformité de l'arrêt avec le texte de la loi de 1844. Alors surgit l'objection qui se fonde sur la bonne foi du prévenu. On lui oppose la notion du délit non intentionnel. L'infraction commise est une de celles dont la qualification a donné lieu à une controverse bien connue. Elle participe à la nature du délit, en ce qu'elle est frappée d'une peine correctionnelle; elle ressemble à la contravention, en ce que — prétend-on dans le système que s'approprie la Cour de Bourges — l'élément moral en est absent, l'élément matériel suffisant à la constituer. Le seul point hors de

(1) Cass. Req., 30 mars 1885, S., 1885, 1, 223; D., 1885, 1, 348; Civ. Cass., 9 juin 1891, S., 1891, 1, 489; Paris, 1^{er} janv. 1884, D., 1884, 5, 56; Paris, 26 juin 1890, S., 1891, 2, 230; Angers, 2 juillet 1895, Rec. Angers, 1895, 264; Cf. Baudry-Lacantinerie et Vahl: *Du contrat de louage*: 3^e édit., t. I, n^o 34, p. 22.

(2) Rouen, 7 mai 1881, S., 1881, 2, 252; Paris, 12 fév. 1884, S., 1884, 2, 95.

conteste est le suivant : l'*intention*, c'est-à-dire la connaissance par l'agent du caractère délictueux de l'acte, n'est pas requise pour que la pénalité soit encourue. Est-ce à dire que toutes considérations d'ordre moral et psychologique doivent être écartées du débat ? C'est ici qu'une controverse s'élève en jurisprudence et en doctrine.

La question reçoit une réponse affirmative dans la théorie consacrée par la Cour de Bourges, qui est celle de la Cour de cassation, et, parmi les auteurs, de MM. Blanche (*Études pratiques sur le Code pénal*, 2^e éd., 1888, vol. II, p. 331 n^o 218), Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pénal*, 6^e éd., 1887, vol. VI, p. 305, n^o 2721). Il suffit que le fait matériel soit accompli pour que l'infraction se trouve réalisée. Le fait est punissable dès que son existence physique est constatée (1).

Donc l'auteur d'un délit de chasse ne peut être excusé par sa bonne foi (2).

Une seule exception est admise par les auteurs et les arrêts : elle vise le cas où l'inculpé aurait agi sous l'empire d'une force matérielle supérieure ; alors la théorie de la contrainte fait échec à celle du délit non intentionnel (Cass., 18 fév. 1861, S., 1861, I, 671). Mais cette circonstance ne se trouve pas réalisée dans une espèce comme la nôtre, où le contrevenant a agi de lui-même.

Nous avons dit les objections que soulève ce système. L'intervention de la loi pénale ne s'explique pas : elle paraît aussi inutile qu'elle est injuste. Et l'on s'étonne à peine de voir la Cour de cassation se contredire elle-même, en écartant la répression dans une espèce qui appelait une solution identique. Un charretier a fait passer sans les déclarer à l'octroi des poissons qu'un tiers a, à son insu, glissés dans sa bourriche. L'infraction est matériellement constituée ; il n'y a pas eu intervention d'une force matérielle supérieure ; il s'agit d'un délit non intentionnel. Cependant l'acquittement doit être prononcé « l'acte n'ayant pas été librement et *volontairement* accompli » (Cass., 9 déc. 1859, S. ; 1860, I, 189). Nous trouvons ici l'expression d'une doctrine nouvelle, que la Cour de cassation a faite sienne dans un arrêt isolé, mais que les Cours d'appel ont fréquem-

(1) Cass., 13 nov. 1858, S., 1859, I, 447 ; 15 fév. 1859, B. n^o 25 ; 4 déc. 1862, B. n^o 264 ; 12 fév. 1863, B. n^o 46 ; 24 fév. 1865, B. n^o 48 ; 27 fév. 1866, S., 1867, I, 47 ; 26 nov. 1869, B. n^o 242.

(2) Cass., 21 juillet 1865, S., 1866, I, 135 ; Cass., 10 mai 1884, S., 1885, I, 185 et note Villey ; Cass., 19 janv. 1894, S., 1895, I, 249 ; Cass., 20 déc. 1894, S., 1895, I, 159 ; Douai 10 fév. 1890, S., 1892, 2, 113.

ment opposée à sa propre jurisprudence, en matière de délits de chasse.

Cette doctrine se prévaut d'une distinction à établir entre l'*intention*, qui n'est pas requise comme élément du délit, et la *volonté*, sans laquelle il ne saurait y avoir d'infraction (Garraud, *Droit pénal*, t. I, n^o 289). La réalisation de l'acte matériel, physique, ne suffit pas ; il faut que l'auteur ait agi en l'absence soit d'une force matérielle, soit même d'une *force morale* supérieure, librement et volontairement. Or, l'auteur du délit de chasse qui, pour une raison ou pour une autre, n'avait pas conscience du caractère délictueux de son acte, ne peut être regardé comme ayant agi librement. Il y a « une erreur moralement invincible qui empêche de voir un délit dans l'acte de chasse » (Nancy, 7 avril 1897, S., 1897, 2, 297). La répression manque de base.

Nous n'hésiterions pas à nous déclarer partisan de ce système dont nous approuvons la conséquence, si la distinction qu'il prétend établir ne nous paraissait recouvrir une confusion nouvelle. Il ne résiste pas au dilemme suivant. Quelle est la volonté requise pour la constitution du délit ? Est-ce la volonté d'accomplir l'acte de chasse, acte physique, matériel ? Cette volonté ne fait pas défaut, par hypothèse, au prétendu délinquant. Est-ce alors la volonté consciente d'accomplir un acte délictueux ? Elle n'est autre chose que l'intention : et son absence ne saurait être une cause de justification, puisqu'il s'agit d'un délit non intentionnel !

Pour concilier le principe du délit non intentionnel avec la double idée d'utilité et de justice qui doit rester à la base de la répression, il faut faire appel à une notion nouvelle. Cette notion, qui apparaît à peine chez les auteurs et dans les arrêts, mais que l'on verra développée dans le *Code pénal annoté* de M. Garçon, sous l'art. 1^{er}, n^{os} 103 et suiv., est celle de faute. La faute se distingue de la volonté d'accomplir l'acte matériel : elle n'existe que si un reproche, — pour imprudence, maladresse, etc., — peut être adressé à l'agent. Elle se distingue également de l'intention, car elle n'implique nullement chez lui la connaissance du caractère délictueux de l'acte. La faute est parfois insuffisante à déterminer la répression : ainsi en est-il pour les délits intentionnels. Mais elle est toujours nécessaire pour qu'il y ait répression. Prétendre, comme on le fait couramment en jurisprudence et en doctrine, qu'en matière de délits non intentionnels, la loi saisit, pour le réprimer, un acte matériel et physique, c'est énoncer une proposition dépourvue de sens. Car l'acte matériel et physique, envisagé comme tel, est aussi indifférent sous le rapport du droit pénal que sous le

rapport de la morale. Il n'emprunte une signification qu'aux dispositions qu'il révèle chez son auteur : volonté consciente de contrevenir à la loi, pour les délits intentionnels; imprudence, maladresse, inattention, pour les délits non intentionnels. Ce sont ces dispositions — elles seules — qui présentent un intérêt aux yeux du législateur criminel.

Ces considérations, qu'inspirent les principes mêmes du droit pénal, dictaient à la Cour de Bourges une solution contraire à celle qu'elle a adoptée. Nous ne contestons pas que l'acte de chasse accompli par M. Roudier fût un acte volontaire. Nous n'invoquons pas davantage l'absence chez lui de toute intention délictueuse, puisqu'il s'agit d'un délit non intentionnel. Mais l'absence de faute constituait en sa faveur mieux qu'une excuse; c'était une cause de justification.

H. D. DE V.

TOUJOURS L'AFFAIRE JEANNE WEBER.

La *Revue pénitentiaire*, la première peut-être de tous les journaux (*supr.*, p. 862), lorsque Jeanne Weber a été arrêtée à Villedieu (arrondissement de Châteauroux) à la suite de la mort mystérieuse du jeune Bavouzet, a rappelé les dramatiques incidents des poursuites antérieurement dirigées contre cette malheureuse devant la Cour d'assises de la Seine (*Revue*, 1906, p. 351 et 433) et signalé combien les constatations des docteurs Brouardel, Ogier et Thoinot, au cours de cette première procédure, commandaient d'apporter de prudence dans l'examen des charges qui pouvaient être relevées par la nouvelle information.

Cet avertissement, inspiré par le seul amour de la justice, n'était peut-être pas inutile. En tous cas, les phases de la procédure suivie à Châteauroux méritent d'être rappelées, car elles permettent d'apercevoir combien nos expertises médico-légales sont parfois loin de donner à la vérité et à la justice les garanties qu'on est en droit d'exiger.

A la suite d'une première autopsie à laquelle procédèrent les docteurs Audiat et Bruneau, et dont les résultats confirmaient les indices résultant de la dénonciation d'une sœur de la prétendue victime, Jeanne Weber fut mise en état d'arrestation. Son éminent défenseur, notre collègue M^e Henri Robert, obtint néanmoins, bien qu'un peu tardivement peut-être, car, en cette matière, on ne saurait trop se hâter, qu'il fût procédé à une nouvelle autopsie. Cette fois, les docteurs

Thoinot et Socquet furent adjoints aux experts primitivement désignés, et leurs constatations, auxquelles les docteurs Audiat et Bruneau ne voulurent pas se rallier, leur permirent d'affirmer que la première autopsie n'avait pas été complète, que, notamment, un intestin n'avait pas été ouvert et que l'enfant, qu'on supposait avoir été étranglé, était mort de la fièvre typhoïde.

Malgré ces conclusions et l'autorité des experts parisiens, à raison sans doute de l'émotion causée dans le pays par l'accusation, Jeanne Weber n'obtint pas d'être mise en liberté provisoire et une troisième expertise fut confiée aux professeurs Brissaud, de Paris; Lande, de Bordeaux, et Mairet, de Montpellier. Ces trois experts se sont réunis, le 1^{er} novembre, à Châteauroux. Ils ont entendu successivement MM. Thoinot et Socquet et MM. Audiat et Bruneau. MM. Thoinot et Socquet leur ont remis la photographie de l'intestin grêle, photographie qu'ils ont prise le jour de l'autopsie, le 27 juillet, et dont les docteurs Audiat et Bruneau nient, assure-t-on, l'authenticité.

M. le professeur Lande a été chargé du rapport. *Le Temps*, du 30 novembre, annonce que ses conclusions sont conformes à celles des docteurs Thoinot et Socquet.

Un double enseignement se dégage de cette douloureuse affaire : une expertise est une œuvre scientifique qui doit se poursuivre d'une façon complète et sans se laisser limiter ni influencer par les déclarations de témoins dont l'ignorance fausse trop souvent le jugement. En second lieu, il semble que l'on n'a pas suffisamment tenu compte des conditions particulières dans lesquelles avait été rendu le verdict d'acquiescement du jury de la Seine. Un vieux greffier de la Cour d'assises, à qui on demandait de combien d'erreurs judiciaires il avait été le témoin, répondait un jour : « Ne m'en parlez pas, je n'ai jamais vu acquitter un innocent. » Le mot était spirituel; mais il était certainement injuste. Les jurés ne cèdent pas toujours à un entraînement irréfléchi, et quand trois sommités scientifiques ont, comme dans la première affaire Weber, attesté la mort naturelle du prétendu assassiné et entraîné la conviction de l'avocat général, il n'y a plus à tenir aucun compte des indices qui pouvaient se trouver dans le dossier d'une accusation souverainement réduite à néant.

Malheureusement, lorsque, toujours comme dans l'affaire Weber, les derniers experts interviennent seulement à l'audience, les comptes rendus des journaux judiciaires contiennent seuls le résumé de leurs dépositions et si, plus tard, on se reporte à la procédure, on n'y trouve que les indices de culpabilité sans que rien révèle les constatations ultérieures qui les ont détruites. Il y a là, certainement, une

lacune; elle ne serait pas impossible à combler; il suffirait que le procès-verbal du président contînt un résumé des dépositions.

H. P.

UNE CAUSE CÉLÈBRE A NEW-YORK. — COUR D'ASSISES
POUR MILLIONNAIRE.

On s'imagine qu'en Amérique la justice pénale est sommaire. Elle l'est assurément pour les malheureux nègres qu'on lynche. Mais elle ne l'est pas pour les blancs, surtout pour les blancs millionnaires. Le procès Thaw l'a prouvé.

Il s'agissait, — quoi de plus banal? — d'un simple crime passionnel. L'architecte White, quoique marié et d'un certain âge, avait été séduit par la beauté d'Evelyn Nesbit. Thaw, jeune homme richissime, l'avait à son tour courtisée et, à la suite d'un simili voyage de nocce en Europe, l'avait épousée à Pittsburg. Il n'était pourtant pas rassuré sur les intrigues de son rival et, l'ayant rencontré, une nuit, dans un théâtre de New-York, de trois coups de revolver, il le tua. Le drame s'était passé le 25 juin 1906. Ce fut seulement le 31 janvier 1907 que se réunit le jury spécial, — l'affaire avait paru mériter un jury spécial, — chargé de décider si Thaw avait commis un meurtre du premier degré, — traduisons : un assassinat, — sur la personne de White. On a mobilisé des centaines de jurés, fait défiler des cohortes d'experts, réuni, pour un seul homme, une demi-douzaine d'avocats, dépensé, du côté de l'accusation, plus de 100.000 dollars, du côté de la défense, peut-être 500.000. Le procès a duré jusqu'au 12 avril, et il n'a pas eu de solution...

Rappelons brièvement, d'après le compte rendu gigantesque d'un grand quotidien d'Amérique, les principaux épisodes de la pièce.

Le premier acte a consisté à « cueillir » (*picking*), parmi 336 jurés examinés sur 500 appelés, les douze « honnêtes gens ». (*fair minded men*), dignes de composer le « petit jury ». Le problème était de trouver des hommes ne connaissant ni l'accusé ni la victime, ni la famille de l'un ni celle de l'autre, ni les avocats de Thaw ni les amis de White; promettant d'accepter toutes les définitions légales qui seraient formulées par la Cour et de ne jamais substituer aux lois de New-York une prétendue loi naturelle; assez intelligents pour comprendre la différence qui existe entre un doute raisonnable et un doute ordinaire; assez sûrs d'eux-mêmes pour affirmer qu'ils ne se laisseraient jamais influencer par des considérations de sympathie; qui ne se

fussent pas formé d'opinion sur le procès, qui n'en eussent pas exprimée et qui, autant que possible même, se fussent abstenus de lire tout journal quelconque donnant des détails sur l'affaire; dont la tête ne déplût ni au ministère public ni à l'accusé, l'un et l'autre munis de trente récusations péremptoires, sans compter les supplémentaires; que ni l'état de leur santé, ni la situation de leurs affaires enfin n'empêchassent de se soumettre aux exigences de la séquestration la plus absolue et la plus irritante qu'il fût permis d'imaginer, une séquestration qui eût duré onze semaines et plus, si l'excessive sévérité du régime n'eût causé par contre-coup la mort d'une malheureuse femme de juré... C'était un problème compliqué, d'autant plus compliqué que le box du jury, comme le tonneau des Danaïdes, se vidait à mesure qu'on voulait l'emplir. Pour certaines causes qui ne furent pas révélées au public mais qui, paraît-il, n'entachaient pas l'honorabilité des personnes, la Cour, à plusieurs reprises, décida qu'un ou plusieurs jurés sortiraient du box où ils avaient déjà pris place. L'accusation et la défense, sous le contrôle de la Cour, consacrerent à cette première tâche une semaine, du 23 janvier au 1^{er} février.

Le jury constitué, l'*evidence in chief* commença. L'accusation, par la bouche du substitut Garvan, fit aux jurés le tableau de l'affaire (*opening address*); après quoi, des témoins, par elle appelés, reconstituèrent la scène du crime. Puis la défense, par l'organe de l'avocat Gleason (*opening address* encore), leur exposa son programme: démenche de l'accusé comme argument principal; *self-défence*, comme considération accessoire. Là-dessus, ses témoins défilèrent du 5 février au 6 mars, interrogés d'abord par M. Gleason, ensuite par son confrère plus expérimenté, M. Delmas. Ils n'étaient pas très nombreux, mais leur *degit examination* fut longue et la *cross examination* à laquelle les soumit le District Attorney Jérôme encore plus longue. C'étaient, pour une large part, des aliénistes venant déposer comme experts: quelques-uns s'effondrèrent dans le ridicule; d'autres, grâce à leurs connaissances techniques plus développées ou à leur expérience du Palais plus profonde, se jouèrent des pièges que l'accusation leur tendit. Parmi les témoins « laïcs », Evelyn Nesbit, — Mrs Thaw — eut naturellement le premier rôle. Son interrogatoire dura six jours. M. Delmas et M. Jérôme, chacun à sa manière, lui firent narrer son histoire, l'un pour en souligner les beaux côtés, l'autre, au contraire, pour mettre en relief ceux qui prêtaient à critique. Tous les détails de sa vie furent étudiés au microscope.

Le *rebuttal* prit une semaine, du 11 au 18 mars. M. Jérôme porta à la thèse de la défense trois grands coups. Un corps d'aliénistes qu'il

avait réunis, sur une question hypothétique colossale qu'il lui posa, déclara solennellement que Thaw, lorsqu'il avait tué White, connaissait le caractère criminel de son acte. Un beau-frère de la victime, qui avait assisté au drame, confirma la parfaite lucidité d'esprit de l'accusé. Un autre témoin enfin, dépositaire d'une certaine photographie d'une déclaration écrite, compromettante pour Thaw, signée de la main d'Evelyn Nesbit, vint, armé de cette pièce, contredire toute la partie de sa déposition orale favorable à l'argumentation de la défense...

Les avocats de Thaw crurent nécessaire d'étayer la thèse chancelante de la folie de leur client : à titre de *surrebuttal*, ils firent appel au témoignage d'un aliéniste persuadé non seulement que Thaw avait été fou, mais encore qu'il n'avait pas cessé de l'être. Le ministère public, avec une virtuosité surprenante, changea de front, soutint que Thaw était fou, qu'il fallait ajourner son procès et l'interner dans un asile d'aliénés criminels. Les débats furent suspendus; la Cour nomma une commission de trois membres chargée de rechercher si l'accusé était capable de diriger sa défense. La commission, après avoir, du 27 mars au 3 avril, entendu les explications de l'intéressé et celles d'un certain nombre d'experts et de témoins, déposa un rapport dans lequel, à l'unanimité, elle constatait qu'il en était pleinement capable.

La Cour ordonna la reprise du procès. M. Delmas, au nom de la défense, résuma l'affaire (*summing up*) dans une plaidoirie de deux jours : plaidoirie aussi éloquente en la forme qu'antijuridique au fond, destinée à conduire les jurés à cette conclusion que Thaw, en tuant White, avait agi sous l'empire d'une espèce de sainte fureur à caractère à la fois chevaleresque et biblique, d'un accès de *dementia americana*.

M. Jérôme prononça son réquisitoire, non moins sévère que juridique. Le juge donna lecture de son instruction aux jurés (*charge*). Leur délibération dura près de 48 heures consécutives : neuf tours de scrutin ne parvinrent pas à rallier à une opinion quelconque l'unanimité requise pour le verdict par la loi de New-York. Sept étaient partisans de la condamnation pour meurtre du premier degré, cinq, de l'acquittement pour démente. La Cour a dû les congédier... Ce qui donne à ceux qui s'intéressent aux choses judiciaires d'Amérique le droit d'attendre un deuxième procès Thaw pour l'automne, et, si les jurés, cette fois encore, ne parviennent pas à s'entendre, un troisième procès Thaw pour l'année prochaine.

L. H.

UNE EXPERTISE DIFFICILE A LONDRES.

La législation anglaise assure, d'une façon beaucoup plus efficace que la nôtre, le contrôle des décès et en particulier des morts subites ou accidentelles. Une juridiction spéciale, celle du *coroner*, en est chargée; et les enquêtes très minutieuses auxquelles se livre ce magistrat sont toujours complétées par une expertise médico-légale, « *post mortem examination* », confiée à un praticien expérimenté.

Dernièrement l'un des *coroner* de la cité de Londres s'est trouvé en présence d'un cas des plus embarrassants. Un médecin avait été chargé par la juridiction civile, conformément au *Workmen's Compensation Act* loi sur les accidents du travail, de se prononcer sur les blessures causées à une ouvrière, dans une cartoucherie, par l'explosion d'un projectile. Pour arriver à reconstituer d'une façon exacte les diverses phases de l'accident, ce médecin avait acheté des cartouches semblables aux cartouches incriminées et les avait placées dans son revolver pour en mesurer la force d'explosion. Que se passa-t-il? On ne le sait pas. Toujours est-il que, quelques heures plus tard, la femme du médecin, pénétrant dans son cabinet, le trouva étendu mort sur le plancher, tenant encore dans la main le revolver dont il s'était servi.

Il s'agissait de savoir à quelle cause on devait attribuer le décès, suicide ou explosion accidentelle : question d'autant plus importante en Angleterre que le suicide y constitue un délit réprimé par la loi. Mais les médecins commis par le *coroner* n'ont pu tirer de l'orientation de la blessure, de la position du cadavre, de la main tenant l'arme à feu aucune conclusion précise. En conséquence le jury du *coroner* a rendu un verdict de mort accidentelle, et l'affaire a été classée.

LES LIMITES ENTRE L'ACTION PUBLIQUE ET L'ACTION CIVILE EN DROIT ANGLAIS.

On sait combien la ligne de démarcation est ténue, dans toutes les questions que soulève l'application des textes relatifs à l'abus de confiance et à l'escroquerie entre le domaine de la juridiction pénale et celui de la juridiction civile. Bon nombre de créanciers, désireux de rattraper leur argent, et peu confiants dans l'efficacité des voies d'exécution civiles à cet égard, n'hésitent point à porter plainte au

parquet dans l'espoir de bénéficier de la crainte que ne manqueront point d'inspirer à leurs débiteurs les rigueurs de la loi pénale.

Cette pratique ne nous est pas spéciale; le *King's Bench* vient d'avoir à se prononcer sur la valeur et le bien-fondé d'une pareille tendance dans des circonstances particulièrement délicates (*High Court of justice, King's Bench division*, 3 mars 1906, *Madden of Rhodes and others*, dans *XVI Cox.*, C. L. C. III, 180: cf aussi Barrett : *Markham*, 27, I., Rep. 313; L. Rep. 7, C. P. 405).

L'*Amalgamated Society of Tailors and Tailoresses* est une puissante union syndicale instituée conformément aux prescriptions du *Trade Union Act* de 1871 (34 et 35 Vict. c. 31), et comprenant, rien que pour Londres, un grand nombre de sections. L'une de ces sections, la *West-End Branch*, eut maille à partir avec l'administration centrale de la *Trade Union*, pour la nomination d'un trésorier dont la personnalité déplaisait aux membres de l'*Executive Council*.

Que firent ceux-ci? Ne pouvant obtenir la révocation de ce trésorier par l'Assemblée particulière de la *West-End Branch*, ils le déclarèrent déchu de ses fonctions en vertu du pouvoir qui leur avait été conféré par l'assemblée générale de la corporation. En même temps ils le poursuivaient devant la Cour de police de Malboroug Street pour détention injustifiée de fonds appartenant au syndicat; et, ce faisant, ils s'appuyaient sur l'art. 12 de la loi de 1861, qui punit d'un maximum de trois mois de prison toute personne ayant usurpé la qualité de secrétaire, de *trustee* ou de *collector* d'une *Trade Union* dans le but de se faire remettre des cotisations par les membres.

La *West End Branch* aurait pu s'incliner devant la décision de l'Assemblée générale; elle ne le fit pas et résolut de plaider contre l'*Amalgamated Society* pour recouvrer son autonomie. Dans ces conditions pouvait-on condamner le trésorier qui continuait à exercer ses fonctions? Le juge de Malborough Street et sur appel le *King's Bench* présidé par Lord Alverstone décidèrent très justement que non. La Cour fit observer qu'on se trouvait en présence d'une contestation purement civile entre un syndicat et une section dissidente; le trésorier a donc parfaitement le droit de continuer à percevoir des cotisations pour le compte de la section, à cette réserve près que si la *Trade Union* vient à gagner son procès, il deviendra comptable envers l'administration centrale des fonds qu'il a entre les mains. Mais encore faut-il bien remarquer que cette reddition de comptes sera purement civile, et que même dans cette hypothèse le trésorier encourra, non point la responsabilité pénale prévue par l'art. 12 de la loi de 1871 pour les personnes s'étant faussement attribué une situation

officielle, mais bien la responsabilité civile mise par l'art. 9 de la même loi à la charge des administrateurs de *Trade Unions* sortant de charge. En conséquence l'appel fut rejeté. H. G.

JURISPRUDENCE ALLEMANDE. — LE DROIT A L'AUTOPSIE (1).

Le Code pénal allemand, dans son paragraphe 367, punit d'une amende la violation des règlements de police relatifs aux divers modes de sépulture autorisés; mais il reconnaît dans son paragraphe 160 pleins pouvoirs au juge pour apprécier cette violation en tenant compte des circonstances de la cause.

Les tribunaux allemands sont ainsi constitués appréciateurs souverains de la légalité des divers modes de sépulture qui peuvent être demandés par les défunts dans leurs dispositions dernières.

C'est ainsi que s'est posée la question de savoir si une personne pouvait légitimement ordonner l'autopsie de son corps après sa mort, ou si ses parents ou des tiers avaient le droit, pour des raisons diverses, d'obtenir cette autopsie.

On a vu, en effet, des personnes réclamer l'autopsie dans leur testament, soit par crainte d'être ensevelies vivantes, soit dans le but de servir la science en facilitant l'étude de la maladie dont elles étaient atteintes et dont le caractère était encore imparfaitement connu. Les parents du défunt peuvent de leur côté avoir l'idée de demander l'autopsie dans le but de s'assurer si la mort est due à une maladie héréditaire, contre laquelle ils pourraient ensuite essayer plus facilement de se prémunir. Enfin un tiers, telle qu'une Compagnie d'assurance, peut avoir intérêt à ce que l'autopsie soit pratiquée afin d'être certaine que le défunt n'a pas contrevenu en se suicidant aux conditions du contrat d'assurance sur la vie qu'il avait conclu.

Les difficultés soulevées par le problème du droit des particuliers à l'autopsie tiennent au respect que l'on a pour les morts dans les sociétés civilisées.

On peut, en effet, se demander si la reconnaissance en faveur des particuliers, et pour des raisons d'ordre privé, du droit à l'autopsie ne constitue pas une atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public, en aboutissant de façon indirecte à faire considérer le corps humain comme appartenant en propriété à la personne ou à la société.

(1) Cf. *Das Recht zu Leichenöffnungen*, von Geh. Med. Rat Dr. Hermann Kornfeld in Gleiwitz, dans la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, t. 28, p. 67.

La jurisprudence du Tribunal supérieur de l'Empire allemand considère, en principe, que l'autopsie ainsi demandée par le défunt est à la fois une violation des devoirs envers soi-même et envers les bonnes mœurs. (1) Si elle est pratiquée, elle est donc punissable. Il en est de même, des parents ou des tiers qui la font pratiquer sur l'un des leurs.

Le Tribunal supérieur de l'Empire reconnaît cependant que l'autopsie peut être rendue nécessaire en dehors des cas où il s'agit de rechercher si la mort n'est pas due à un crime; mais elle ne doit être accordée que pour des raisons d'ordre supérieur, comme c'est le cas lorsqu'un décès paraît être dû à une maladie contagieuse; l'intérêt général exige alors que les autorités soient renseignées afin qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires pour éviter la propagation d'une épidémie.

Toutefois on peut dire qu'en principe la jurisprudence allemande est opposée à l'autopsie pour des raisons d'ordre privé, du genre de celles que nous avons indiquées.

En France, la loi du 15 novembre 1887, art. 3, semble autoriser toute espèce de modes de sépultures lorsqu'elle déclare: « Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles notamment en ce qui concerne... le mode de sa sépulture. » En fait, l'incinération est seule pratiquée librement à côté de l'ensevelissement. Un décret du 27 avril 1879, art. 3, a subordonné l'embaumement à une autorisation du Préfet de police à Paris et du maire partout ailleurs. La question de l'autopsie serait d'ailleurs très intéressante à étudier au point de vue français et exigerait certains développements. Il semble qu'un testament par lequel le défunt aurait demandé l'autopsie pourrait et devrait même être respecté; sauf peut-être la nécessité de l'autorisation du Préfet de police ou du maire.

J. B.

(1) L'existence de cette jurisprudence est attestée par M. Hermann Karnfeld, *loc. cit.*

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1907.

Nécrologie. — *Le Patronage des interdits de séjour.* — *8^e Congrès national de patronage.* — *Réorganisation des commissions de surveillance.* — *Rapports à établir avec les œuvres de patronage.* — *Envoi en correction des mineurs de 16 à 18 ans.*

Le Conseil central s'est réuni le 19 novembre sous la présidence de M. l'Inspecteur général CHEYSSON, membre de l'Institut, assisté de M. LOUCHE-DESFONTAINES, secrétaire général.

Nécrologie. — A l'ouverture de la séance, M. LE PRÉSIDENT a la tristesse d'avoir à faire part à l'assemblée de deux deuils très cruels: M^{me} Henri MALLET qui laisse derrière elle un long passé d'expérience charitable, elle a rendu les plus grands services à la cause du patronage; et M. le Pasteur ROBIN qui s'est consacré aux œuvres sociales avec autant de zèle que de succès et restera un modèle que tous ceux qui s'occupent de bienfaisance seront heureux et fiers de suivre.

L'assemblée, s'associant aux paroles de M. le Président, exprime aux deux familles l'expression de ses très vives condoléances.

Communications de M. le Secrétaire général. — M. LOUCHE-DESFONTAINES fait connaître que la circulaire relative aux vœux du Congrès de Rouen sur l'interdiction de séjour vient d'être adressée à toutes les œuvres (*supra*, p. 664 et *infra*, p. 1282).

8^e Congrès national. — L'ordre du jour appelle un échange de vues sur la date et le jour du 8^e Congrès national.

M. DUVAL donne l'indication de Nantes.

M. le premier Président HAREL propose Nancy.

M. LOUCHE-DESFONTAINES expose que, géographiquement, et à raison des sièges des précédents Congrès (1), le choix doit nécessaire-